

Procédures civiles d'exécution et covid-19 : libres propos sur les conséquences juridiques d'une sale guerre

Par

Pierre-Claver KAMGAING

Doctorant en cotutelle internationale de thèse, Universités Côte d'Azur de Dschang

Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur

In *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, numéro spécial-Droit OHADA & Covid-19, 2^e série, n° 32, Avril 2020, pp. 14-15.

L'humanité est en guerre... Et c'est bien peu de le dire ! En effet, le monde traverse une heure sombre infligée impitoyablement par le virus baptisé *covid-19*. Sa vitesse de propagation et son agressivité affligent les États, laissant sur le carreau des millions de morts. Si ses conséquences sociales et économiques n'ont pas tardé à se manifester, ses conséquences juridiques sont encore à échafauder ; notamment en Afrique où la crise sanitaire est certes à ses débuts, mais est loin d'avoir dit son dernier mot.

Quoique les États tardent à prendre des mesures juridiques à la hauteur de la menace, les lignes suivantes esquissent quelques conséquences que pourrait avoir la pandémie sur les procédures d'exécution. Et justement à propos, force est de constater que la situation semblerait favorable au débiteur. Mais serait-ce au mépris, au grand dam des créanciers ?

Le répit pour les débiteurs. Il va sans dire que la crise perturbe tout. Les mesures de confinement auxquelles sont invités les citoyens les contraignent à une inactivité et donc à une improductivité. Ils doivent par conséquent être protégés de la vulnérabilité qui en résulte. Ainsi, il semble de bonne justice d'aller au-delà de la protection que confère l'insaisissabilité de certains biens (art. 50 et s. AUPSRVE, art. 315 et s. du CPC camerounais). Dans ce sillage, devront pouvoir être suspendues les opérations d'exécution de nature à placer les débiteurs dans une situation précaire. C'est le cas des expulsions forcées après saisie-adjudication d'immeubles servant d'habitation qui, par ces temps, n'atteindront pas seulement le patrimoine de l'individu, mais l'exposera à un péril plus grave.

De même, devraient être suspendues, ou tout au moins réduites en leur montant, les saisies exécutoires portant sur des moyens de subsistance. Allusion est notamment faite aux

saisies de comptes alimentés par des gains et salaires (art. 54). Pour cela, il serait judicieux que les législations nationales relatives aux quotités saisissables de salaire (cas du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire) puissent être adaptées conséquemment.

Enfin, pour les dettes dont le paiement est étalé sur le temps, les débiteurs pourront solliciter du juge un rééchelonnement. Il appartiendra à ce dernier d'apprécier, selon les circonstances, les mesures appropriées. Si le droit positif ne prévoit pas expressément de sursis à exécution pour cause de *crise sanitaire*, il semble cependant que l'ordonner serait légitime et conforme à l'équité, dès lors que compte est tenu des intérêts du créancier.

Le sort des créanciers. Si l'on ne prend garde, les créanciers sortiront lésés de l'affaire. Car sous le couvert de la pandémie, les débiteurs pourront tenter de dissimuler leur patrimoine ou de le soustraire à une éventuelle saisie. Dans un premier temps, les créanciers devront redoubler de vigilance et procéder, si conditions remplies, aux saisies conservatoires. Ceci afin de rendre indisponibles les biens ciblés et éviter ainsi tout détournement. Il leur serait même loisible de pratiquer des saisies immobilières, de procéder à l'adjudication, tout en différant l'expulsion forcée pour un moment plus favorable ; tout comme ils pourront procéder à la saisie et à l'adjudication des immeubles ne servant pas d'habitation.

Dans un second temps, leur protection pourra être renforcée par la suspension des délais impartis pour l'accomplissement des actes relatifs à l'exécution. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourra relever, en matière de saisie immobilière, les délais pour publier le commandement aux fins de saisie immobilière (art. 259 AUPSRVE), pour déposer les cahiers de charges (art. 266) ou pour procéder à la vente (art. 270 et s.). Sur ce dernier point, signalons que l'article 281 de l'AUPSRVE prévoit d'ailleurs que la date de l'adjudication puisse être reportée, par décision judiciaire, pour « *causes graves et légitimes* » : avec le *covid-19*, on y est. Dans l'ensemble, on ne peut qu'espérer que les gouvernements de l'espace OHADA, à l'instar d'autres systèmes juridiques, prennent des textes pour suspendre, le temps que durera la crise, tous les délais en matière de voies d'exécution.

En conclusion... Cette situation déplorable remet au goût du jour la nécessité, pour tout État, de protéger la vie, parfois au détriment des intérêts pécuniaires. Mais n'est-ce pas là, proprement, la mission du droit ?